

**3. Maître LORNG
BARTHE,
Commissaire de
justice**

DECISION :
Contradictoire

Recevons Monsieur KONE
MAMERY et les sociétés
DJAMERYKO BTP SARL,
DJAMERYKO
INFRASTRUCTURES, LYN
COMMUNICATION SARL et
HAMNO CONSTRUCTION en leur
action ;

Les y disons partiellement
fondés ;

Ordonnons la distraction du
véhicule de type 4x4 de marque
FORD RANGER immatriculée
5000 GL 01 et du véhicule de type
4x4 de marque FORD RANGER
immatriculée 5000 GL 01 objet de
la saisie-vente en date du 24 Avril
2019 ;

Les déboutons du surplus de
leurs prétentions ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à la charge des sociétés
REDA & FILS dite SOREF-CI SA
et DJAMERYKO TECHNOLOGIE.

véhicule de type 4x4 de marque FORD RANGER
immatriculée 5000 GL 01 et le véhicule de marque
HYUNDAI immatriculé 9490 GV 01 appartiennent
respectivement à Monsieur KONE MAMERY et à la
Société DJAMERYKO BTP SARL comme l'attestent les
cartes grises versées au dossier ;

Ils ajoutent que les autres biens mobiliers saisis
appartiennent aux sociétés DJAMERYKO
INFRASTRUCTURES, LYN COMMUNICATION SARL et
HAMNO CONSTRUCTION comme l'attestent les
factures produites au dossier ;

Ils font valoir que les biens saisis n'appartenant pas à
la débitrice saisie, la Société DJAMERYKO
TECNOLOGIE, le juge de l'exécution de céans doit en
ordonner la mainlevée purement et simplement ;

En réplique, la Société REDA & FILS dite SOREF-CI
SA expose que les pièces produites par les
demandeurs n'établissent nullement la qualité de
propriétaire des susnommés ;

Elle fait valoir que la carte grise n'est pas un droit de
propriété et ne constitue pas un titre de propriété,
mais elle est plutôt un titre de police ayant pour but
d'identifier un véhicule, une pièce administrative
obligatoire permettant la mise en circulation ou le
maintien en circulation d'un véhicule ;

Elle ajoute qu'en la matière, l'article 2279 précise
qu'en fait de meuble, la possession vaut titre ;

Les véhicules ont été saisis dans les locaux de la
Société DJAMERYKO TECHNOLOGIE et Monsieur
KONE MAMERY ainsi que la Société susdite n'ont à
aucun moment produit la preuve de l'acquisition des
véhicules par leur propre soin ;

Elle précise qu'aucune des factures produites au
dossier n'a été établie au nom des sociétés LYN
COMMUNICATION SARL et HAMNO
CONSTRUCTION ;

C'est pourquoi, elle prie le juge de l'exécution de céans

de débouter les demandeurs de leurs actions ;

Les autres défendeurs n'ayant pas comparu n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société REDA & FILS dite SOREF-CI SA comparu et conclu, la Société DJAMERYKO TECHNOLOGIE a été assignée à son siège social et Maître LORNG BARTHE a été assigné en son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en distraction d'objets saisis

Les demandeurs sollicitent la distraction du véhicule de type 4x4 de marque FORD RANGER immatriculée 5000 GL 01 et du véhicule de marque HYUNDAI immatriculé 9490 GV 01 au motif que lesdits véhicules appartiennent respectivement à Monsieur KONE MAMERY et à la Société DJAMERYKO BTP SARL comme l'attestent les cartes grises versées au dossier ;

Aux termes de l'article 141 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété

invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé. » ;

Il suit de cette disposition que le tiers qui se prétend propriétaire, peut solliciter la distraction à son profit des biens saisis et doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué, de même qu'il doit faire la preuve de sa propriété ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des cartes grises produites que lesdits véhicules ont été immatriculés au nom de Monsieur KONE MAMERY et de la Société DJAMERYKO TECHNOLOGIE ;

S'opposant à la demande en distraction, la Société REDA & FILS dite SOREF-CI SA fait valoir que la carte grise n'est pas un droit de propriété et ne constitue pas un titre de propriété, mais elle est plutôt un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule, une pièce administrative obligatoire permettant la mise en circulation ou le maintien en circulation d'un véhicule ;

Cependant, il n'est pas contesté que lesdites cartes grises, tant que leur authenticité n'est pas remise en cause, constitue néanmoins, un commencement de preuve ;

Il s'ensuit que les véhicules litigieux, n'appartiennent pas, jusqu'à preuve contraire, à la débitrice saisie, notamment la Société DJAMERYKO TECHNOLOGIE, et ne saurait valablement faire l'objet de la présente saisie querellée ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie vente en date du 24 Avril 2019 pratiquée sur le véhicule de type 4x4 de marque FORD RANGER immatriculée 5000 GL 01 appartenant Monsieur KONE MAMERY et celle du véhicule de marque HYUNDAI immatriculé 9490 GV 01 appartenant à la

Société DJAMERYKO BTP SARL ;

Les demandeurs sollicitent également la mainlevée des autres biens meubles saisis entre les mains de la Société DJAMERYKO TECHNOLOGIE au motif que lesdits biens meubles sont la propriété des sociétés DJAMERYKO INFRASTRUCTURES, LYN COMMUNICATION SARL et HAMNO CONSTRUCTION comme l'attestent les factures produites au dossier ;

Toutefois, lesdits biens ne pouvant faire l'objet d'identification, les factures produites ne sont pas suffisamment éloquentes pour attester que lesdits biens saisis sont la propriété des sociétés susdites ;

En effet, ces factures n'établissent nullement que les biens mobiliers saisis sont ceux qui ont fait l'objet de la vente au profit de la société susdite de sorte qu'il n'est pas exclu une possible confusion entre les biens saisis et les autres biens du même genre ;

Or, il ressort de l'article 2279 alinéa 01^{er} du code civil qu'en fait de meuble, la possession vaut titre ;

Il s'en induit qu'en matière mobilière, la possession conduit à une présomption de propriété ;

Dans ces conditions, les demandeurs sont mal venus à solliciter la distraction des biens mobiliers dont s'agit objet de la saisie-vente en date du 24 Avril 2019 ;

Dès lors, il y a lieu de l'en débouter du chef de cette demande ;

Sur les dépens

Les sociétés REDA & FILS dite SOREF-CI SA et DJAMERYKO TECHNOLOGIE succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons Monsieur KONE MAMERY et les sociétés DJAMERYKO BTP SARL, DJAMERYKO INFRASTRUCTURES, LYN COMMUNICATION SARL et HAMNO CONSTRUCTION en leur action ;

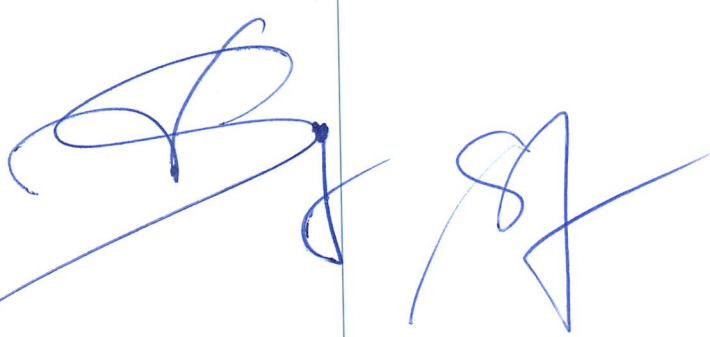
Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons la distraction du véhicule de type 4x4 de marque FORD RANGER immatriculée 5000 GL 01 et du véhicule de type 4x4 de marque FORD RANGER immatriculée 5000 GL 01 objet de la saisie-vente en date du 24 Avril 2019 ;

Les déboutons du surplus de leurs prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des sociétés REDA & FILS dite SOREF-CI SA et DJAMERYKO TECHNOLOGIE.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



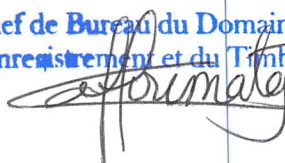
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit ~~Fixe~~ % x = 18.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *0339774* et.....
Enregistré le *29 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *80* Bord *598* / *1665/26*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Il est constaté que le...
Le...
de l'...



(111) M...
P...

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf Et le vingt-sept Septembre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N°3189/2019

Assisté de Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

- 1. Monsieur KONE MAMERY
- 2. La Société DJAMERYKO BTP SARL
- 3. La Société DJAMERYKO INFRASTRUCTURES
- 4. La Société LYN COMMUNICATION SARL
- 5. La Société HAMNO CONSTRUCTION

Par exploit d'huissier en date du 02 Mai 2019, Monsieur KONE MAMERY ainsi que les sociétés DJAMERYKO BTP SARL, DJAMERYKO INFRASTRUCTURES, LYN COMMUNICATION SARL et HAMNO CONSTRUCTION ont fait servir assignation aux sociétés REDA & FILS dite SOREF-CI SA et DJAMERYKO TECHNOLOGIE ainsi qu'à Maître LORNG BARTHE, Commissaire de justice, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

(La SCPA SORO, BAKO & Associés)

- + Ordonner la distraction de ses biens meubles corporels objet d'une saisie-vente pratiquée par Monsieur YOHOU BOMAHI FRANCIS ;
- + Condamner Monsieur YOHOU BOMAHI FRANCIS au paiement de la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- + Condamner Monsieur YOHOU BOMAHI FRANCIS aux entiers dépens de l'instance ;

Contre/

- 1. La Société REDA & FILS dite SOREF-CI SA
(Le Cabinet EKA)
- 2. La Société DJAMERYKO TECHNOLOGIE

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que, par exploit d'huissier de justice en date du 24 Avril 2019, la Société REDA & FILS dite SOREF-CI SA a fait pratiquer une saisie-vente, dit-elle, au préjudice de la Société DJAMERYKO TECHNOLOGIE sur divers biens mobiliers ;

Ils indiquent que les biens saisis, notamment le

